

# ASSOCIATION : NUKU ASSOCIATION

## Orsières

### Titre I : Forme juridique, but et siège

#### Art. 1 : Dénomination

Sous le nom de NUKU ASSOCIATION, il est créé une association sans but lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

#### Art. 2 : Buts

L'association a pour buts :

- De créer tout projet en lien avec le domaine artistique et culturel ainsi que le développement personnel et le bien-être.
- De créer et développer tout projet artistique en lien avec la Terre et le bien-être humain.
- De soutenir tout projet en lien avec la Terre et le vivant.
- De produire de manière sporadique des produits dérivés:(cd, livre, brochure, T-shirt etc...)
- De créer des projets mêlant des acteurs régionaux ou internationaux, et se donne le droit de demander le soutien et l'aide des ambassades des pays impliqués dans les projets, si cela est utile.
- D'inviter et soutenir des projets et des personnes des domaines professionnels compétents : conférence – stage - atelier
- De promouvoir auprès des écoles, des projets sous formes éducatives.

#### Art. 3 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Orsières/VS.  
Sa durée n'est pas limitée dans le temps.

### Titre II : Membres

#### Art. 4 : Membres ordinaires

Peuvent être membres toute personne physique de 16 ans révolus et toute personne morale intéressée à la réalisation des buts fixés par l'article 2. Ils s'engagent à verser chaque année une cotisation minimale fixée par l'assemblée générale. Tout membre, du fait même de son admission, est soumis aux statuts de l'association.

#### Art. 5 : Membres des personnes engagées professionnels rattachées au projet.

Sont qualifiés de membres engagés, les membres de l'association qui sont des professionnels liées aux buts de l'association. Ils sont désignés à ce titre par le comité. Ils peuvent participer à la sélection des projets. Ils sont dispensés de cotisation.

#### Art. 6 : Membre de soutien

Sont qualifiés de membre de soutien, toute personne physique ou morale membre de l'association qui a pris l'engagement de s'acquitter d'une cotisation supérieure à la cotisation de base pour une durée de trois ans minimum. La cotisation de soutien est fixée par l'assemblée générale.

#### Art. 7 : Membre d'honneur

La qualité de membre d'honneur peut être conférée à toute personne contribuant ou ayant contribué de manière exceptionnelle au rayonnement de l'association ou à la réalisation de ses buts. Le membre d'honneur est dispensé de cotisation. Il n'a pas le droit de vote à l'assemblée.

### **Art. 8 : Admission**

Les demandes d'admission sont adressées par courrier écrit ou électronique au comité. L'admission est présumée acceptée si le comité ne la refuse pas dans les 3 mois dès la réception de la demande. Le comité n'est pas tenu de motiver sa décision. Un recours contre celle-ci auprès de l'assemblée générale est réservé. Tout nouveau membre doit adhérer aux buts de l'association.

### **Art. 9 : Démission**

Tout membre peut démissionner de l'association pour la fin de l'année civile. Il doit en informer le comité, par courrier postal ou électronique, au minimum 3 mois à l'avance.

La cotisation annuelle reste due jusqu'à la fin de l'année civile.

### **Art. 10 : Exclusion**

La qualité de membre peut se perdre sans indication de motifs.

L'exclusion est du ressort du comité.

La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

En cas de non paiement répété des cotisations, le comité peut décider de l'exclusion d'un membre.

## **Titre III : Organisation de l'Association**

### **Art. 11 : les organes de l'association sont :**

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- le vérificateur des comptes ;

### **L'assemblée générale**

#### **Art. 12 : L'assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres de l'association.

#### **Art. 13 : Compétence de l'assemblée générale :**

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- adopter et modifier les statuts, aux conditions de l'article 27 ;
- nommer et révoquer les membres du comité et le vérificateur des comptes ;
- approuver les rapports, adopter les comptes et voter les budgets ;
- donner décharge au comité pour sa gestion annuelle ;
- fixer le montant des cotisations annuelles ;
- délibérer sur la politique générale et déterminer les orientations de travail ;
- statuer en dernier recours en matière d'admission ou d'exclusion des membres ; Etant précisé que tout recours est à déposer dans les 20 jours dès notification de la décision ;
- nommer les membres d'honneur
- dissoudre l'association aux conditions de l'article 28 ;
- prendre toutes les décisions qui ne sont pas du ressort du comité.

#### **Art. 14 : l'assemblée**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Le comité convoque les assemblées générales par courrier écrit ou électronique adressé aux membres au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion. Afin que les propositions puissent être prises en compte par le comité et être soumises à l'assemblée générale, le comité enverra par courrier ou par écrit 2 mois avant la date de l'assemblée générale un courrier individuel à chaque membre.

Les propositions individuelles des membres devront être retournées au délai stipulé dans le courrier. Sans quoi elle ne seront pas prise en compte.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou lorsque 1/5 des membres en fait la demande.

### **Art. 15 : Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président du comité ou en cas d'empêchement de ce dernier par un autre membre du comité.

### **Art. 16 : Votations**

Chaque membre dispose d'une voix.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus de deux procurations.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu à scrutin secret. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante. Une décision par voie de circulation est possible si elle est unanime et faite par courrier écrit ou électronique (voir art. 66 al. 2 de CCS).

Demeurent réservées les dispositions statutaires ou légales qui prévoient une majorité qualifiée ou un quorum.

### **Art. 17 : Ordre du jour de l'assemblée**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte notamment :

le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée ;

les rapports du trésorier, du vérificateur des comptes, et leur approbation ;

l'élection des membres du comité et du vérificateur des comptes ;

les propositions éventuelles ;

la fixation des cotisations ordinaires et de soutien ;

la proposition éventuelle de modification des statuts.

Dans ce cas le nouveau texte doit impérativement être joint à la convocation.

## **Le comité**

### **Art. 18 : comité**

Le comité est composé de trois à sept personnes choisies parmi les membres.

Les membres du comité sont élus pour 1 ans et leur élection est indéfiniment renouvelable.

### **Art. 19 : Commission**

Le comité peut nommer des commissions composées de membres de l'association ou de tiers et de leur déléguer des tâches déterminées.

Chaque commission est présidée par un membre du comité qui fait rapport au comité des activités de sa commission.

### **Art. 20 : Compétences**

Le comité dirige et administre l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il se réunit autant de fois que nécessaire mais au moins 2 fois par an, sur convocation du Président ou à la demande d'un de ses membres.

Le comité est chargé :

- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'assemblée générale ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de statuer sur l'admission, la démission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- d'établir le budget et de rédiger le rapport d'activité ainsi que les comptes ;
- d'administrer les biens de l'association ;
- d'engager le personnel et la direction de projet, ainsi que de confier à tout membre de l'association ou à des tiers tous mandats.

Le comité représente l'association envers les tiers. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, de deux membres du comité.

### **Art. 21 : Organisation interne du comité**

Le comité s'organise de lui-même, et désigne parmi ses membres les titulaires des diverses fonctions.

Le comité comporte au moins:

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Une même personne peut cumuler deux fonctions, à l'exception du poste de président et secrétaire.

## **Art. 22 : Obligations des membres du comité**

Les membres du comité participent à toutes les réunions dans la mesure du possible. assemblée générale, réunion d'idées ainsi qu'à la vie de l'association.

Ils exercent bénévolement leur mandat.

Ils sont dispensés de cotisation.

## **Le vérificateur des comptes**

### **Art. 23 : Vérificateur des comptes**

Un vérificateur des comptes minimum est élu par l'assemblée générale.

Il est rééligible.

Il vérifie les comptes de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale.

Les dispositions de l'article 69b du Code civil demeurent réservées.

## **La direction de projet**

### **Art. 24 : Directeur de projet**

Le comité engage un directeur de projet qui doit être choisi parmi les membres du comité ou parmi les membres engagés qui sont professionnels dans leur domaine.

Le directeur de projet a une compétence exclusive dans le domaine des projets sous réserve du respect des buts de l'association. Il bénéficie de la liberté de choisir, proposer les projets à l'association, et il sera de facto intégré aux projets choisis.

Il assiste dans la mesure du possible aux réunions du comité et fixe en accord avec celui-ci et en fonction des ressources disponibles, les montants alloués aux projets.

L'association rémunère le directeur du projet en fonction des tarifs usuels au sein de la branche.

Un projet ne peut être engagé qu'avec une signature collective à 2 : un membre du comité et le directeur de projet.

## **Titre IV : Ressources, comptabilité et exercice annuel**

### **Art. 25 : Ressources**

Les ressources de l'association sont :

les subventions, dons et legs, sponsoring ;

les produits d'activités particulières permettant la réalisation des buts de l'association.

Les fonds sont exclusivement affectés à la poursuite des buts de l'association.

Les projets adoptés seront créés uniquement avec les moyens financiers à disposition. Ou avec la preuve signée d'un soutien financier.

Si le budgets n'est pas réuni, un projet pourra être révisé.

Les bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'association ou constituent un fonds de réserve.

Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association. Ils n'ont aucun droit personnel à la fortune sociale.

### **Art. 26 : Exercice administratif et comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue selon les principes commerciaux. L'exercice administratif et comptable de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Titre V : Modification des statuts et dissolution**

### **Art. 27 : Modification des statuts**

Toute modification des statuts ne peut être adoptée que si 8/10ème des membres présents à l'assemblée générale l'accepte. Il faut que les modifications soient proposées par écrit et portées telles quelles à l'ordre du jour.

### **Art. 28 : Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps à la demande du comité, par décision de

l'assemblée générale prise à la majorité absolue pour autant que la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si ce quorum ne peut être atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire convoquée dans les 30 jours à compter de la première assemblée statuera sur cette décision à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés quelque soit leur nombre.

En cas de dissolution, le solde actif éventuel après paiement des dettes sera attribué à une association ayant des buts analogues et au bénéfice de l'exonération d'impôt.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de NUKU ASSOCIATION.  
Ils rentrent en vigueur immédiatement.

RIDDES, le 18 septembre 2020

Le président :

Blaise Delaloye

La secrétaire :

Nathalie Robyr Duc

Le trésorier :

Fabrice Carron